

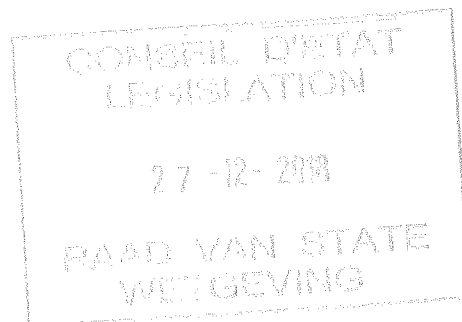
**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE ET LE DÉCRET DU 15 MARS 2018 RELATIF AU
BAIL D'HABITATION EN VUE D'Y INSÉRER LA NOTION D'HABITATION
LÉGÈRE**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre du Logement ;

Après délibération,

ARRÊTE :



La Ministre du Logement est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modification du Code wallon du logement et de l'habitat durable

Article 1^{er}. Dans l'intitulé du Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998, les mots « du logement et de l'habitat durable » sont remplacés par les mots « de l'habitation durable ».

Art. 2. Dans l'article 1^{er} du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 1^{er} rédigé comme suit :

« 1^{er} habitation : le logement ou l'habitation légère, qu'il s'agisse d'un bien meuble ou immeuble ou partie de celui-ci, destiné à servir d'habitation, à l'exclusion des hébergements touristiques au sens du Code wallon du Tourisme ; » ;

b) au 12^o les mots « logement salubre : le logement » sont remplacés par les mots « habitation salubre : l'habitation » ;

c) au 15^o les mots « logement inhabitable : le logement » sont remplacés par les mots « habitation inhabitable : l'habitation » ;

d) au 17^o les mots « logement surpeuplé : le logement » sont remplacés par les mots « habitation surpeuplée : l'habitation » ;

e) il est inséré un 40^o rédigé comme suit :

« 40^o habitation légère : l'habitation qui ne répond pas à la définition de logement visée au 3^o mais qui satisfait à au moins trois des caractéristiques suivantes : démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construite, sans étage, sans fondations, qui n'est par raccordée aux impétrants. ».

Art. 3. A l'article 2 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} juin 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « un logement sain » sont remplacés par les mots « une habitation saine » ;

2^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « de logements » sont remplacés par les mots « d'habitations » ;

3^o au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « des logements » sont remplacés par les mots « des habitations » ;

4° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « du logement » sont remplacés par les mots « de l'habitation » et les mots « de logement » sont remplacés par les mots « d'habitation » ;
5° au paragraphe 3, alinéa 2, le mot « logements » est remplacé par le mot « habitations ».

Art. 4. Dans l'intitulé du titre II du même Code, les mots « du logement » sont remplacés par les mots « de l'habitation ».

Art. 5. Dans l'intitulé du chapitre I du titre II du même Code, les mots « au logement » sont remplacés par les mots « à l'habitation ».

Art. 6. A l'article 3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le mot « logements » est remplacé par le mot « habitations » ;

2° dans l'alinéa 3, inséré par le décret du 20 juillet 2005, les mots « du logement » sont remplacés par les mots « de l'habitation ».

Art. 7. A l'article 3bis du même Code, inséré par le décret du 9 février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « logements » est remplacé par le mot « habitations » ;

2° les mots « du logement » sont remplacés par les mots « de l'habitation ».

Art. 8. Dans l'article 4, alinéa 2, du même Code, modifié par le décret du 9 février 2012, les mots « un logement » sont remplacés par les mots « une habitation ».

Art. 9. Dans l'intitulé de la section 1re bis, du chapitre I du titre II du même Code, inséré par le décret du 15 mai 2003 et remplacée par le décret du 3 juillet 2008, le mot « logements » est remplacé par le mot « habitations ».

Art. 10. A l'article 4bis du même Code, inséré par le décret du 15 mai 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « Tout logement individuel ou collectif est équipé » sont remplacés par les mots « Toute habitation est équipée » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « du logement visé » sont remplacés par les mots « de l'habitation visée ».

Art. 11. A l'article 5 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « du logement » sont chaque fois remplacés par les mots « de l'habitation » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « un logement », « celui-ci est donné », « du logement » et « ce logement » sont remplacés respectivement par les mots « une habitation », « celle-ci est donnée », « de l'habitation » et « cette habitation » ;

3° dans l'alinéa 5, les mots « le logement est inoccupé » sont remplacés par les mots « l'habitation est inoccupée » et les mots « au logement » sont remplacés par les mots « à l'habitation ».

Art. 12. A l'article 7 du même Code, remplacé par le décret du 1er juin 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « le logement concerné » sont remplacés par les mots « l'habitation concernée » et les mots « du logement » sont remplacés par les mots « de l'habitation » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « un logement » sont remplacés par les mots « une habitation » ;

3° dans l'alinéa 5, les mots « le logement » sont chaque fois remplacés par les mots « l'habitation » et les mots « lorsque celui-ci est donné » sont remplacés par les mots « lorsque celle-ci est donnée » ;

4° dans l'alinéa 7, le mot « logements » est remplacé par le mot « habitations » ;

5° dans l'alinéa 8, les mots « un logement » sont remplacés par les mots « une habitation ».

Art. 13. Dans l'article 7bis, alinéa 9, du même Code, les mots « le logement doit être évacué » sont remplacés par les mots « l'habitation doit être évacuée ».

Art. 14. Dans l'article 7ter, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 15 mai 2003 et renuméroté par le décret du 1er juin 2017, les mots « le logement concerné et, lorsque celui-ci est donné » sont remplacés par les mots « l'habitation concernée et, lorsque celle-ci est donnée ».

Art. 15. A l'article 8 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « un logement est déclaré interdit » sont remplacés par les mots « une habitation est déclarée interdite » et les mots « le logement concerné » sont remplacés par les mots « l'habitation concernée » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « logements interdits d'accès ou déclarés » sont remplacés par les mots « habitations interdites d'accès ou déclarées ».

Art. 16. Dans l'intitulé de la section 3, du chapitre I du titre II du même Code, modifié par le décret du 15 mai 2003, les mots « et aux petits logements individuels » sont remplacés par les mots « , aux petits logements individuels et aux habitations légères ».

Art. 17. Dans l'article 9, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par le décret du 22 juillet 2010, les mots « et aux petits logements individuels » sont remplacés par les mots « , aux petits logements individuels et aux habitations légères ».

Art. 18. Dans le même Code, il est inséré un article 10bis rédigé comme suit :

« Art. 10bis. Avant toute mise en location d'une habitation légère, le bailleur doit être titulaire d'un permis de location.

L'habitation légère doit :

1° respecter les critères de sécurité, de salubrité et de surpeuplement relatifs aux habitations légères fixés par le Gouvernement sur la base du présent Code ;

2° respecter l'obligation d'équipement en matière de détecteurs d'incendie ;

3° respecter les réglementations communales en matière de salubrité et de sécurité incendie relatives à l'habitation légère ;

4° avoir été construite, aménagée ou créée dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. ».

Art. 19. A l'article 11 du même Code, modifié par les décrets des 15 mai 2003 et 22 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « le logement » sont remplacés par les mots « l'habitation » ;

2° l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « ou l'article 10bis » ;

3° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette attestation émane :

1° d'une personne agréée à cet effet par le Gouvernement pour les conditions visées aux articles 10, 1^{er}, 1^{er}bis et 3^o, et 10bis, 1^o et 2^o ;

2° de la commune pour les conditions visées à l'article 10bis, 3^o et 4^o. » ;

4° dans l'alinéa 3, les mots « du logement » sont remplacés par les mots « de l'habitation ».

Art. 20. Dans l'article 12, aliéna 1^{er}, du même Code, modifié par le décret du 23 novembre 2006, les mots « Le logement » sont remplacés par les mots « L'habitation » et les mots « et soumis » sont remplacés par les mots « et soumise ».

Art. 21. A l'article 13 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 9 février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou l'article 10bis » sont insérés entre les mots « article 10 » et « et sans préjudice » ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « situé le logement » sont remplacés par les mots « située l'habitation » ;

3° dans l'alinéa 2, le mot « le logement » est remplacé par le mot « l'habitation ».

Art. 22. Dans l'article 13ter du même Code, inséré par le décret du 9 février 2012 et remplacé par le décret du 21 décembre 2016, les mots « un logement, dès que celui-ci est frappé » sont remplacés par les mots « une habitation, dès que celle-ci est frappée ».

Art. 23. A l'article 190, § 2, 1°, du même Code, remplacé par le décret du 15 mai 2003 et modifié par le décret du 20 juillet 2005, les mots « en matière de logement » sont remplacés par les mots « en matière d'habitations ».

Art. 24. A l'article 200bis, § 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 20 juillet 2005 et modifié par le décret du 30 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, 1°, les mots « le logement et, lorsque celui-ci est donné en location, au bailleur et à l'occupant éventuel, qui permet l'habitation dans un logement » sont remplacés par les mots « une habitation et, lorsque celle-ci est donnée en location, au bailleur et à l'occupant éventuel, qui permet la résidence dans une habitation » ;

b) dans l'alinéa 1^{er}, 3°, a) les mots « un logement visé » sont remplacés par les mots « une habitation visée » et les mots « ou l'article 10bis » sont insérés entre les mots « article 10 » et « sans » ;

c) dans l'alinéa 2, les mots « situé le logement » sont remplacés par les mots « située l'habitation ».

Art. 25. Dans l'article 200bis, § 2, du même Code, inséré par le décret du 20 juillet 2005, le mot « logement » est remplacé par le mot « habitation ».

Art. 26. A l'article 201 du même Code, modifié par le décret du 20 juillet 2005, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1^{er}, 1°, les mots « un logement et, lorsque celui-ci est donné en location, tout bailleur et occupant éventuel qui permet l'habitation dans un immeuble déclaré inhabitable ou interdit d'accès » sont remplacés par les mots « une habitation et, lorsque celle-ci est donnée en location, tout bailleur et occupant éventuel qui permet la résidence dans une habitation déclarée inhabitable ou interdite d'accès » ;

b) au paragraphe 1^{er}, 2°, a., les mots « un logement visé » sont remplacés par les mots « une habitation visée » ;

c) au paragraphe 1^{er}, 2°, a., les mots « ou l'article 10bis » sont insérés entre les mots « article 10 » et « sans » ;

c) au paragraphe 2, 2°, les mots « un logement » sont remplacés par les mots « une habitation ».

Chapitre 2. Modification du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

Art. 27. Dans l'article 2, 1^o, du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, les mots « bien meuble ou immeuble ou partie de celui-ci » sont remplacés par les mots « logement ou une habitation légère, qu'il s'agisse d'un bien meuble ou immeuble ou partie de celui-ci, ».

Art. 28. Dans l'article 9, § 1^{er}, du même décret, les mots « d'une location de biens meubles ou » sont abrogés.

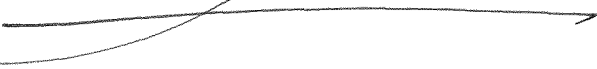
Chapitre 3. Disposition finale

Art. 29. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Namur, le... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre du Logement,

Valérie DE BUE



AVANT-PROJET DE DECRET VISANT À INSÉRER LA NOTION D'HABITATION LÉGÈRE DANS LE CODE WALLON DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Exposé des motifs

Depuis plusieurs années, on relève l'émergence d'un type d'habitation dénommé « habitat léger », « habitat différencié » ou encore « habitat alternatif ». Ces habitations, qui peuvent prendre diverses formes, se distinguent des habitations traditionnelles par leur légère emprise au sol, leur poids léger en comparaison avec une habitation traditionnelle, la possibilité de les démonter aisément ou encore leur aspect réversible. On distingue, notamment, parmi ces nouvelles formes d'habitations les yourtes, les cabanes, les chalets, les tiny houses, les caravanes, les mobil-homes ou encore les roulottes.

Les raisons amenant les personnes à vivre dans ce type d'habitations sont diverses. Pour certaines, il s'agit d'un désir d'adopter un autre mode de vie. Le « Mémoire de l'Habitat léger », publié par le Réseau brabançon pour le Droit au Logement en 2016, relève ainsi qu'« *une part croissante de l'habitat léger s'inscrit dans la recherche d'une moindre empreinte écologique et d'un meilleur bilan environnemental* » (p. 5).

Pour d'autres, il s'agit d'une solution temporaire dans l'attente de retrouver un logement plus « classique ». D'autres encore y trouvent la possibilité de construire elles-mêmes leur habitation, à moindre coût.

La Déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « Le Gouvernement adaptera la législation relative aux baux à loyers afin de tenir compte des nouveaux modes d'habitation et en veillant à l'autonomie des volontés et à l'équilibre des droits et obligations des propriétaires et des locataires ». Le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et ses arrêtés d'exécution ont exécuté cet aspect de la DPR, constituant une des premières consécutions de ce type d'habitations dans le droit wallon.

Néanmoins, aucune législation ne définit en tant que tel ce qu'est l'« habitat léger ». Cette absence de reconnaissance juridique peut être ressentie par certains comme une négation du type d'habitation dans lequel ils résident pourtant depuis plusieurs années. Par ailleurs, elle peut être la source de certains abus, aucune règle, notamment en termes de salubrité et de sécurité, n'étant attachée à ces habitations, faute de base réglementaire.

C'est pourquoi le présent décret vise à insérer dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable une définition de ce type nouveau d'habitations.

D'emblée, il convient d'apporter une correction à une erreur couramment rencontrée. Si l'expression « habitat léger » s'est propagée au fil du temps, celle-ci relève pourtant d'une erreur de langage. En effet, le Larousse définit le terme « habitat » de la manière suivante : « *partie de l'environnement définie par un ensemble de facteurs physiques, et dans laquelle vit un individu, une population, une espèce ou un groupe d'espèces ; ensemble de faits géographiques relatifs à la résidence de l'homme (forme, emplacement, groupement des maisons, etc.) ; ensemble des conditions relatives à l'habitation, au logement* ». L'usage du mot « habitat » relève donc d'une erreur dans le contexte présent. De manière plus appropriée, il

convient plutôt d'employer le terme « habitation », défini usuellement comme étant « *le lieu où l'on habite* ». Dès lors, c'est l'expression « habitation légère » qui est insérée dans le Code.

La définition de « l'habitation légère » a été établie sur la base d'un travail mené par Habitat et Participation, le Réseau brabançon pour le Droit au Logement, le collectif Halé !, le Rassemblement wallon pour le droit à l'habitat, Solidarités nouvelles, le Centre de médiation des gens du voyage et des Roms de Wallonie, l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint Louis-Bruxelles. Ce groupe de travail a estimé que l'adoption d'un critère unique ou exclusif permettant de définir « l'habitation légère » n'était pas possible en raison de l'extrême diversité de habitations visées. Aussi, est-il proposé que la définition comprenne plusieurs critères alternatifs. Ces critères sont établis sur la base des caractéristiques des habitations légères les plus fréquemment rencontrées. Toutefois, afin de ne pas dénaturer le concept, il est imposé que l'habitation doive réunir au moins trois des critères énoncés par la définition pour être qualifiée de « légère ». Les critères retenus sont les suivants : démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construite, sans étage, sans fondations, qui n'est pas raccordée aux impétrants.

Par ailleurs, en vue de prévenir la qualification de « légères » d'habitations qui raisonnablement ne peuvent être considérées comme telles, la définition proposée stipule que l'« habitation légère » est l'habitation qui ne peut répondre à la qualification de « logement ». Le logement étant défini par le Code comme étant un bâtiment, cela signifie qu'un immeuble bâti ne pourra pas être considéré comme une « habitation légère ». Par contre, un bien immeuble, qui n'est pas pour autant un immeuble bâti, pourra être qualifié d'« habitation légère ». Il convient de s'en référer à la jurisprudence quant à la distinction entre bien meuble et immeuble.

Le Code opérera donc désormais une distinction entre un « logement » et une « habitation légère ». Ces deux réalités sont regroupées sous le terme générique d'« habitation », dont le présent décret vise également à insérer la définition dans le Code. Cette définition précise qu'il doit s'agir de biens destinés à l'habitation. Par conséquent, des biens n'ayant manifestement pas une telle vocation, comme par exemple une voiture ou un van, ne peuvent être qualifiées d'« habitation » au sens du Code. Par ailleurs, sont exclus de son champ d'application les hébergements touristiques au sens du Code wallon du Tourisme.

La consécration dans le Code de l'« habitation légère » s'accompagne par ailleurs d'une modification des dispositions existantes relatives à la fixation des critères de salubrité et de surpeuplement, de sécurité contre les risques d'incendie et contre l'intoxication par le monoxyde de carbone, ainsi que les prescriptions relatives aux permis de location. Ces dispositions sont ainsi rendues applicables aux « habitations légères ». Le Gouvernement est donc habilité à définir des normes régissant l'« habitation légère », condition impérative à la consécration de ce type d'habitation. L'applicabilité des règles relatives aux permis de location aux habitations légères est quant à elle de nature à prévenir les risques d'abus et de spéculations locatives. Contrairement à la mise en location de logements, aucune dérogation à l'obtention d'un permis de location n'est prévue pour la location d'habitations légères.

Eu égard aux apports du présent décret et aux corrections de langage réalisées, l'intitulé actuel du Code sera remplacé par « Code wallon de l'habitation durable ».

Enfin, le présent décret modifie le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation afin d'harmoniser la définition du « bail d'habitation » avec la définition d'« habitation » insérée dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable et de rendre le respect des exigences

de sécurité, de salubrité et d'habitabilité visées par le Code obligatoire pour tout type d'habitation légère (meuble ou immeuble).

AVANT-PROJET DE DECRET VISANT À INSÉRER L'HABITATION LÉGÈRE DANS LE CODE WALLON DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Commentaire des articles

Chapitre 1er. Modification du Code wallon du logement et de l'habitat durable

Article 1^{er}

Cette disposition vise à remplacer l'intitulé « Code wallon du logement et de l'habitat durable » par « Code wallon de l'habitation durable ».

Article 2

Cette disposition insère plusieurs définitions dans le Code.

L'habitation est définie comme étant « le logement ou l'habitation légère, qu'il s'agisse d'un bien meuble ou immeuble ou partie de celui-ci, destiné à servir d'habitation, à l'exclusion des hébergements touristiques au sens du Code wallon du Tourisme ». La notion d'habitation englobe d'une part les logements, qui sont définis par le Code comme étant des bâtiments ou des parties de bâtiments, et d'autre part les habitations dites légères, qui peuvent être des biens meubles ou immeubles. La définition précise que le logement ou l'habitation légère est « destiné à servir d'habitation ». Ne peuvent donc être considérés comme une habitation des biens n'ayant manifestement pas cette vocation, tels par exemple les voitures ou les vans. Par ailleurs, les hébergements touristiques sont expressément exclus de la définition.

L'habitation légère est définie comme étant « l'habitation qui ne répond pas à la définition de logement visée au 3^o mais qui satisfait à au moins trois des caractéristiques suivantes : démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construite, sans étage, sans fondations, qui n'est par raccordée aux impétrants ». Un bien, qu'il soit meuble ou immeuble, peut donc être reconnu comme étant une habitation légère lorsqu'il ne constitue pas un logement, *i.e.* un bâtiment, et présente au minimum trois des caractéristiques énoncées. Une petite maison en brique constituant un bâtiment, défini par le Code comme étant un immeuble bâti, celle-ci est un logement et ne peut dès lors être qualifiée d'habitation légère.

Enfin, cette disposition remplace les notions de « logement salubre », « logement inhabitable » et « logement surpeuplé » par les notions d'« habitation salubre », d'« habitation inhabitable » et d'« habitation surpeuplée » afin de rendre applicable les termes salubre, inhabitable et surpeuplé tant aux logements qu'aux habitations légères. De la sorte, des arrêtés d'inhabilité peuvent également être pris, le cas échéant, pour des habitations légères.

Article 3

Cette disposition remplace les mots « logement » par les mots « habitation » afin d'également viser, lorsque cela s'y prête, l'habitation légère à l'article 2 du Code.

Article 4

Cette disposition remplace la notion de « logement » par la notion d'« habitation » dans l'intitulé du Titre II du Code afin d'également viser l'habitation légère.

Article 5

Cette disposition remplace la notion de « logement » par la notion d'« habitation » dans l'intitulé du Chapitre I du Titre II du Code afin d'également viser l'habitation légère.

Article 6

Cette disposition remplace les mots « logement » par les mots « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 3 du Code. De la sorte, le Gouvernement est habilité à fixer les critères minimaux de salubrité des habitations légères.

Article 7

Cette disposition remplace les mots « logement » par les mots « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 3bis du Code. De la sorte, le Gouvernement est habilité à fixer les critères de surpeuplement des habitations légères.

Article 8

Cette disposition remplace le mot « logement » par le mot « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 4, alinéa 2, du Code.

Article 9

Cette disposition remplace la notion de « logement » par la notion d'« habitation » dans l'intitulé de la Section 1re bis du Chapitre I du Titre II du Code afin d'également viser l'habitation légère.

Article 10

Cette disposition remplace les mots « logement » par les mots « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 4bis du Code. Les habitations légères, tout comme les logements, doivent donc comporter un détecteur d'incendie.

Article 11

Cette disposition remplace les mots « logement » par les mots « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 5 du Code.

Article 12

Cette disposition remplace les mots « logement » par les mots « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 7 du Code.

Article 13

Cette disposition remplace le mot « logement » par le mot « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 7bis du Code.

Article 14

Cette disposition remplace le mot « logement » par le mot « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 7ter du Code.

Article 15

Cette disposition remplace les mots « logement » par les mots « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 8 du Code.

Article 16

Cette disposition vise à insérer la notion d'« habitations légères » dans l'intitulé de la Section 3 du Chapitre I du Titre II du Code.

Article 17

Cette disposition insère la notion d'« habitations légères » afin d'également viser ces habitations légères à l'article 9, alinéa 1^{er}, du Code. La section 3 du Chapitre I du Titre II du Code est donc applicable aux habitations légères. Par ailleurs, contrairement à la mise en location de logements, aucune dérogation à l'obtention d'un permis de location n'est prévue pour la location d'habitations légères. Un permis de location est donc systématiquement requis en cas de mise en location de ce type d'habitation.

Article 18

Cette disposition insère un article 10bis précisant que la détention d'un permis de location est requise pour la mise en location d'une habitation légère. Les conditions pour pouvoir mettre une habitation légère en location sont également énumérées. Le respect des réglementations communales en matière de salubrité et de sécurité incendie relatives à l'habitation légère ne peut naturellement être requis que dans la mesure où il existe de telles réglementations dans la commune dans laquelle est située l'habitation légère mise en location.

Article 19

Cette disposition remplace les mots « logement » par les mots « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 11 du Code.

Article 20

Cette disposition remplace le mot « logement » par le mot « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 12, alinéa 1^{er}, du Code.

Article 21

Cette disposition remplace le mot « logement » par le mot « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 13 du Code.

Article 22

Cette disposition remplace le mot « logement » par le mot « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 13ter du Code.

Article 23

Cette disposition vise à remplacer le mot « logement » par le mot « habitation » à l'article 190, § 2, 1°, afin que le service communal du logement assure une information coordonnée des citoyens sur les aides et les droits en matière d'habitation et plus seulement de logement. Cette modification vise essentiellement à prévoir une information en matière de réglementation relative au bail d'habitation.

Article 24

Cette disposition remplace le mot « logement » par le mot « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 200bis du Code. Il est également inséré une référence à l'article 10bis afin de viser les permis de locations relatifs aux habitations légères. Une amende administrative peut donc être imposée en cas de non-respect des dispositions relatives à la mise en location d'une habitation légère.

Article 25

Cette disposition remplace le mot « logement » par le mot « habitation » afin d'également viser l'habitation légère à l'article 201 du Code. Il est également inséré une référence à l'article 10bis afin de viser les permis de locations relatifs aux habitations légères. Une amende pénale peut donc être imposée en cas de non-respect des dispositions relatives à la mise en location d'une habitation légère.

Chapitre 2. Modification du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

Article 26

Cette disposition modifie la définition du « bail d'habitation » dans le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation afin d'harmoniser celle-ci avec la définition d'« habitation » insérée dans le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable (nouvellement appelé « Code wallon de l'habitation »).

Article 27

Cette disposition abroge la référence à la location de biens meubles à l'article 9 du décret afin de rendre cet article applicable aux habitations légères qui sont des meubles également. Tout type d'habitation légère louée doit donc respecter les exigences de sécurité, de salubrité et d'habitabilité visées par le Code.

Chapitre 3. Disposition finale

Article 28

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.